

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 252.849 du 1^{er} février 2022

A. 228.204/XV-4103

En cause : **ASSA** Yassine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe SIMONART
et Ilan WALRAVENS, avocats,
rue Jacques Jordaens, 9
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Fabien HANS, Rémi QUINTIN
et Benoît CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, 253/40
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 23 mai 2019, Yassine Assa demande l'annulation de « la décision du Ministre de l'Économie de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant de plein droit, à l'issue du délai de 90 jours visé à l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, la décision [du] directeur-chef de service datée du 7 novembre 2018 de refuser l'enregistrement en catégorie "résidence de tourisme" d'une unité de l'immeuble sis à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon, 53 ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 28 décembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 janvier 2022 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Anissa Laich, *loco* M^{es} Philippe Simonart et Ilan Walravens, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^e Manon Martin, *loco* M^{es} Fabien Hans, Rémi Quintin et Benoît Cambier, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant exploite un appartement situé dans l'immeuble sis au 53, rue du Marché au Charbon (ci-après « l'appartement »). Cet appartement est affecté à une activité d'hébergement touristique.

2. À la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique (ci-après : « l'ordonnance du 8 mai 2014 ») ainsi que de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de ladite ordonnance (ci-après : « l'arrêté du 24 mars 2016 »), le requérant introduit, le 20 novembre 2017, le formulaire de déclaration préalable, conformément aux articles 4, 14 et 16 de l'ordonnance du 8 mai 2014 en vue d'obtenir l'enregistrement de l'immeuble, en qualité d'hébergement touristique,

dans la catégorie « résidence de tourisme », au sens de l'article 3, 6°, de cette ordonnance.

3. Le 5 mars 2018, la ville de Bruxelles adresse aux services de la partie adverse une décision, par laquelle elle refuse d'accorder l'attestation de conformité urbanistique pour l'appartement du requérant.

Celle-ci est motivée comme il suit :

« L'exercice de l'activité d'hébergement touristique au sein de l'immeuble sis rue du Marché au Charbon 53 à 1000 Bruxelles, "Charbon apartment" (résidence de tourisme, 1 appartement de 70 m² pour une occupation maximale de 5 personnes)

[...]

N'est pas conforme à la destination de l'immeuble telle que mentionnée dans le permis ou en l'absence d'une telle mention, telle qu'elle résulte des plans d'affectation en vigueur.

- Non-respect de la prescription générale 0.12 du Plan Régional d'Affectation du Sol adopté par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 03/05/2001 (voir annexe) ».

4. Le 7 novembre 2018, le directeur-chef de service Économie de la partie adverse notifie au requérant qu'il refuse l'enregistrement de l'appartement en qualité d'hébergement touristique, catégorie « résidence de tourisme ».

Cette décision est motivée comme il suit :

« Votre dossier de déclaration préalable en vue de l'enregistrement d'un hébergement touristique catégorie "Résidences de tourisme" sis rue du Marché au Charbon 53 à 1000 Bruxelles n'est pas conforme.

En effet, sur [la] base des documents disponibles, il s'avère que la condition d'exploitation précisée à l'article 5, 2°, b), de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, n'est pas rencontrée.

[...]

Or, le Département Urbanisme de la Ville de Bruxelles, par courrier daté du 05-03-2018, atteste que l'exercice de l'activité d'hébergement touristique au sein de l'appartement sis rue du Marché au Charbon 53 à 1000 Bruxelles n'est pas conforme à la destination légale de l'appartement telle que mentionnée dans le permis ou en l'absence d'une telle mention, telle qu'elle résulte des plans d'affectation en vigueur (voir document en annexe).

Par conséquent, vous ne pouvez pas exploiter l'hébergement touristique concerné.

[...] ».

5. Le 18 décembre 2018, le requérant introduit, auprès du ministre bruxellois en charge du tourisme, soit le Ministre-Président, le recours organisé par

l'article 21 de l'ordonnance du 8 mai 2014 contre la décision du 7 novembre 2018 des services de la partie adverse.

6. Le 24 décembre 2018, les services de la partie adverse accusent bonne réception du recours déposé par le requérant.

7. Le 25 janvier 2019, le requérant est entendu en ses moyens de défense par les services de la partie adverse.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de pièces du requérant, que le Ministre-Président ait pris position sur le recours introduit le 18 décembre 2018.

IV. Recevabilité

IV.1. Thèses des parties

La partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité du recours contre l'acte attaqué. Elle considère, à titre principal, que le recours serait sans objet. Elle estime ensuite, à titre subsidiaire, que le requérant n'a pas d'intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué. Elle fonde cette exception sur deux arguments, à savoir, premièrement, que l'absence d'attestation d'incendie ou d'attestation de contrôle simplifié suffirait à justifier l'acte attaqué et, deuxièmement, que l'intérêt du requérant à obtenir l'annulation serait illégitime.

Quant à l'objet du recours, elle fait valoir que la confirmation de la décision de refus d'enregistrement de l'appartement en qualité d'hébergement touristique ne découle pas d'une décision à part entière susceptible de recours.

Elle rappelle le prescrit de l'article 21 de l'ordonnance du 8 mai 2014, aux termes duquel la décision du directeur-chef de service Économie est confirmée si le Ministre-Président ne se prononce pas dans les 90 jours calendrier.

Selon elle, en cas d'application de cette disposition, le ministre ne prend pas de décision, la décision de ses services étant confirmée par l'effet de la loi. Elle en déduit que le requérant aurait dû, *in casu*, attaquer la décision du 7 novembre 2018. Selon elle toujours, le raisonnement en cause serait suivi de manière constante par le Conseil d'État, et elle cite un arrêt en ce sens.

Elle estime, par ailleurs, que l'acte attaqué, à supposer qu'il existe, n'émane pas du ministre de l'Économie, comme le requérant l'indique dans sa requête, mais bien du ministre du Tourisme.

Quant à l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir, elle rappelle qu'aucune attestation de sécurité incendie ou d'attestation de contrôle simplifié couvrant l'appartement n'a été fournie. Elle en déduit que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle serait tenue de constater que l'absence de délivrance de ces attestations entraîne l'irrecevabilité de la déclaration préalable.

Quant à la légitimité de l'intérêt à agir du requérant, elle rappelle qu'« il faut que l'intérêt qui se trouve lésé par la décision contestée ne soit pas contraire à des lois impératives, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et puisse dès lors être qualifié de légitime ».

Elle cite ensuite l'arrêt n° 237.106 du 19 janvier 2017 en illustration de son propos, et estime que cette jurisprudence est transposable au cas d'espèce « puisque l'exploitation du bien en tant qu'établissement hôtelier constituerait, selon la Ville de Bruxelles, un changement d'affectation non couvert par un permis d'urbanisme et serait contraire au PRAS, en telle sorte que la partie requérante revendique qu'on l'autorise à exercer une activité qui la mettrait en infraction urbanistique ».

Elle considère que le requérant se prévaut d'un intérêt illégitime, dans la mesure où il poursuit l'annulation d'un acte l'empêchant d'exercer son activité d'hébergement touristique, au motif qu'elle est en infraction urbanistique. Il tend donc, selon elle, à établir la possibilité d'exploiter l'appartement alors que celui-ci est en infraction urbanistique.

Elle décrit ensuite en quoi le raisonnement de la ville de Bruxelles est conforme à la réglementation urbanistique en vigueur.

Elle donne d'abord la définition de l'« hébergement touristique », visée à l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 8 mai 2014, et de l'« établissement hôtelier » selon le plan régional d'affectation du sol (PRAS). Elle cite également la définition d'« établissement hôtelier » dans le classeur du PRAS, et en déduit que la lecture que la commune fait de cette notion n'est pas neuve.

Elle insiste sur le fait que l'« établissement hôtelier » est défini comme un établissement d'accueil de personnes, le gouvernement ayant voulu lier les

notions d'« accueil » et de « clientèle de passage » dans le PRAS. Selon elle, le critère de « clientèle de passage » est donc essentiel pour qu'il soit question d'un « établissement hôtelier », et fait valoir que l'appartement litigieux est destiné à une « clientèle de passage ».

Elle rappelle également le contenu de l'interpellation du secrétaire d'État à l'Urbanisme au Parlement bruxellois en 2012 au sujet de la définition à donner à la notion d'établissement hôtelier au sens du PRAS, pour appuyer sa thèse.

Elle indique qu'il faut aussi avoir égard à la notion de « logement » au sens du PRAS, puisque celle-ci et celle d'« établissement hôtelier » sont mutuellement exclusives. Elle mentionne la définition du « logement » donnée par le glossaire du PRAS, et en déduit que l'usage des mots « habitation » et « résidence » implique une certaine permanence, au contraire de l'« établissement hôtelier ». Il ne saurait donc être question, selon elle, d'un « logement » pour une « clientèle de passage ».

Elle renvoie à la position adoptée par le ministre dans la circulaire explicative du 10 mai 2016 relative aux missions de la commune et du bourgmestre dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014, dont elle cite un large extrait.

Enfin, elle revient sur la notion de « services fournis à la clientèle », qui constitue, selon elle, un critère additionnel pour déterminer si la destination d'un immeuble est celle d'« établissement hôtelier » ou de « logement ». Elle estime toutefois que l'absence de fourniture de services ne permet pas d'exclure que le bien immobilier visé soit destiné à un « établissement hôtelier ». Si tel était le cas, la définition du glossaire du PRAS de l'« établissement hôtelier » indiquerait plutôt un établissement « offrant » des services plutôt que « pouvant offrir » des services. Qui plus est, elle relève qu'une série de services sont, en l'espèce, offerts aux clients, services qui, selon elle, « ne sont pas tous fournis dans le cadre de la mise en location d'un logement, même meublé ».

Elle déduit de l'ensemble de ce qui précède que la requête du requérant est fondée sur un intérêt illégitime, justifiant son rejet.

Quant au défaut d'objet du recours, le requérant réplique, à titre principal, en rappelant l'effet dévolutif attaché à l'exercice d'un recours administratif. Il cite la doctrine pour le définir, ainsi que l'article 21 de l'ordonnance du 8 mai 2014. Selon elle, « [l]e texte de l'ordonnance n'indique pas que la décision initiale du fonctionnaire, refusant l'enregistrement, deviendrait définitive dans

l'hypothèse où le Ministre n'adopte pas de décision dans le délai qui lui est imparti ». Il affirme que dans la quasi-totalité des recours introduits devant lui, le Ministre-Président confirme la décision du directeur-chef de service Économie, et considère qu'il n'en va pas différemment ici, sauf qu'en l'espèce, la décision est implicite.

À titre subsidiaire, il estime que l'exception d'irrecevabilité est sans pertinence, dans la mesure où la désignation incorrecte de la partie adverse ne porterait pas à conséquence sur la recevabilité du recours, selon la jurisprudence du Conseil d'État, dont il cite deux arrêts. Il rappelle également le prescrit des articles 2 et 705, alinéa 2, du Code judiciaire, et affirme que la partie adverse n'a pas pu se méprendre sur l'objet du recours.

Quant à l'absence d'intérêt à agir, il considère que l'examen de cette exception est indissociable de l'examen du fond, auquel il renvoie. Il ajoute toutefois qu'« il est indéniable qu'un immeuble affecté au logement accueille une population différente de celle d'un établissement hôtelier, ce dernier se voyant fréquenté par une population de passage ». Il estime que les notions de « passage » et de « domiciliation » ne permettent pas de distinguer le « logement » de l'« établissement hôtelier ». Selon lui, la notion de « domiciliation » empêcherait de vivre dans un logement en qualité de résidence secondaire, et la notion de « passage » serait subjective. Il considère que le critère de la durée doit également être écarté, sur la base de l'exposé des motifs du PRAS.

Dans son dernier mémoire, il fait valoir que, dans la mesure où la décision du directeur-chef de service est confirmée par l'écoulement du délai à disposition du ministre du Tourisme, il faut considérer que ce dernier a adopté une décision implicite de rejet reprenant les motifs de la décision du directeur-chef de service. Il estime dès lors qu'en visant, dans sa requête, « la décision du Ministre de l'Économie de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant la décision du directeur-chef de service », il a visé la bonne décision.

Il souligne, ensuite, que la commune a mis en suspens sa demande d'obtention d'une attestation de sécurité incendie tant que l'attestation de conformité urbanistique ne serait pas délivrée. Quant à la conformité urbanistique de sa mise en location, il estime qu'il ne peut pas être affirmé qu'il poursuivrait un intérêt illégitime, puisqu'il ne fournit pas de services hôteliers et ne procède pas à l'accueil de personnes, et les mises en location qu'il réalise respectent les prescriptions urbanistiques applicables aux biens concernés.

Il indique, enfin, avoir contesté la conformité de l'ordonnance du 8 mai 2014 et de son arrêté d'exécution au droit européen, de sorte que, selon elle,

l'analyse de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse est indissociable de l'examen au fond du dossier, à savoir l'analyse de la conformité de la réglementation ici en cause au regard de la directive « services ». La suite de son dernier mémoire est consacrée à l'examen d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 22 septembre 2020 (affaires jointes C-724/18 et C-727/18) qui concerne le régime français de l'hébergement touristique, tout en procédant à une comparaison avec le régime bruxellois.

IV.2. Appréciation

Le régime applicable aux hébergements touristiques, en Région de Bruxelles-Capitale, est fixé par l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2016 portant exécution de cette ordonnance.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 8 mai 2014 :

« Toute exploitation d'un hébergement touristique est soumise à déclaration préalable et à enregistrement dans le cadre de l'une des catégories définies à l'article 3, 4° à 9°, ou dans le cadre d'une catégorie complémentaire ou d'une sous-catégorie arrêtée par le gouvernement, ainsi qu'au respect des conditions fixées par ou en vertu de la présente ordonnance ».

Un hébergement touristique est, selon l'article 3, 2°, de cette ordonnance :

« Tout logement proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes ».

L'article 14 de la même ordonnance indique ce qui suit :

« La déclaration préalable visée à l'article 4 est effectuée auprès du fonctionnaire désigné par le gouvernement, conformément aux conditions et procédures déterminées par la présente ordonnance et ses arrêtés d'exécution ».

L'article 16, §§ 1^{er} et 2, de la même ordonnance prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. La déclaration préalable est introduite auprès du fonctionnaire désigné par le gouvernement au moyen d'un formulaire dont la forme et les mentions minimales sont déterminées par le gouvernement par catégories et, le cas échéant, par sous-catégories.

Un écrit accusant la bonne réception de la déclaration préalable avec mention de la date et renseignant le déclarant de son caractère complet ou non, lui est adressé par le fonctionnaire désigné par le gouvernement.

Si le dossier est complet, l'écrit constitue un accusé de réception. Le délai visé au paragraphe 3 commence à courir à partir de l'envoi dudit écrit.

§ 2. Si le dossier est incomplet, l'écrit s'accompagne d'une notification des pièces manquantes dont la date d'envoi est prise pour le début du délai dont dispose le déclarant pour compléter sa déclaration.

Passé ce délai, le fonctionnaire désigné par le gouvernement ne procède pas à l'enregistrement s'il juge ne pas disposer d'un dossier complet comme demandé ».

Les articles 6 et 7 de l'arrêté 24 mars 2016 portent ce qui suit :

« Art. 6. § 1^{er}. L'exploitant introduit sa déclaration auprès du directeur-chef de service Économie, soit par envoi recommandé à la poste, soit par courrier électronique, au moyen du formulaire de déclaration préalable établi par l'Administration.
[...].

Art. 7. § 1^{er}. La déclaration préalable est accompagnée des documents suivants :
[...]

10° l'attestation de sécurité d'incendie visée à l'article 5, 2°, a), de l'ordonnance ou, si l'article 27 est d'application, l'attestation de contrôle simplifié ;

11° l'attestation visée à l'article 5, 2°, b), de l'ordonnance démontrant que l'établissement d'hébergement touristique est conforme aux dispositions légales applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
[...] ».

Les deux attestations mentionnées sont décrites comme suit dans l'article 5 de l'ordonnance du 8 mai 2014, précitée :

« Sans préjudice de l'article 4, l'exploitation d'un hébergement touristique est soumise aux conditions suivantes : [...]

2° conditions liées à l'hébergement touristique :

a) l'établissement d'hébergement touristique détient une attestation de sécurité d'incendie qui témoigne que l'hébergement satisfait aux normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifique aux établissements d'hébergement applicables au bâtiment ou à la partie de bâtiment concernée. L'attestation de sécurité d'incendie est délivrée par le bourgmestre de la commune où l'hébergement touristique se situe sur avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et délivré par Bruxelles - Prévention & Sécurité ou par le gouvernement en cas de recours.

Pour les établissements d'hébergement touristique visés à l'article 3, 6° et 7°, et dans les conditions déterminées par le gouvernement, l'attestation de contrôle simplifié qui témoigne que l'hébergement satisfait aux normes de sécurité concernant l'installation électrique, le chauffage et le gaz peut se substituer à l'attestation de sécurité d'incendie. L'attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre de la commune où l'hébergement touristique se situe sur la base de certificats de conformité délivrés par un organisme agréé ou par le gouvernement en cas de recours.

Le gouvernement détermine le modèle, les modalités d'octroi et la durée de validité de l'attestation et de l'attestation de contrôle simplifié, ainsi que la possibilité de recours contre une décision de refus ou de retrait d'une attestation de sécurité d'incendie ou contre l'absence d'une pareille décision.

b) l'hébergement touristique est établi dans le respect de la réglementation relative à l'aménagement du territoire et aux règles urbanistiques en vigueur. Le respect des normes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme est constaté par une attestation de la commune où est établi l'hébergement touristique considéré ».

L'arrêté du 24 mars 2016 indique également ce qui suit en son article 8 :

« Art. 8. § 1^{er}. Dans les quinze jours de la réception de la déclaration, le directeur-chef de service Économie confirme au déclarant la réception de son dossier. Cette confirmation est envoyée par courrier recommandé à la poste ou par courrier électronique, en fonction de la manière dont la déclaration a été introduite.

Si le dossier n'est pas complet, le directeur-chef de service Économie précise que la déclaration est temporairement irrecevable et joint à son courrier la notification des pièces et données manquantes.

§ 2. Le déclarant dont le dossier n'est pas complet dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification des pièces et données manquantes visée au paragraphe premier pour compléter son dossier. Il transmet lesdites pièces au directeur-chef du service Économie par courrier électronique ou par courrier recommandé à la poste.

Dans les quinze jours de la réception des documents, pièces ou données manquants, le directeur-chef de service Économie confirme :

1° ladite réception, avec mention de la date ;

2° le caractère complet du dossier.

Si, à l'échéance du délai de trente jours visé au premier alinéa de ce paragraphe, le directeur chef de service Économie ne dispose pas de l'ensemble des pièces, la déclaration est définitivement irrecevable. Il en informe le déclarant ».

Dans son avis n° 54.475/3 du 16 décembre 2013 sur l'avant-projet d'ordonnance devenue l'ordonnance du 8 mai 2014, la section de législation du Conseil d'État a précisé qu'au regard des conséquences du régime d'autorisation prévu en la matière quant à l'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », qui prévoit, en son chapitre III, la liberté d'établissement pour les prestataires de services au sein du marché intérieur et l'interdiction pour les États membres, sauf conditions spécifiques, d'imposer un régime d'autorisation restreignant cette liberté d'établissement, que le régime prévu en Région bruxelloise était acceptable.

Elle a notamment fait valoir ce qui suit :

« Il peut être admis que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable, l'exigence d'enregistrement ainsi que celle de satisfaire aux conditions imposées par l'ordonnance à adopter et ses arrêtés d'exécution sont justifiées par une raison impérieuse d'intérêt général, principalement la protection des destinataires des services, à savoir les touristes qui résident en hébergement touristique (il peut en outre y avoir d'autres motifs, tels que la préservation de la concurrence loyale). Le régime d'enregistrement et de contrôle *ex post* instauré peut être considéré comme proportionnel. Le régime n'est pas non plus discriminatoire. Il paraît se conformer à l'article 9 de la directive services ».

Toujours à ce propos, dans un arrêt récent du 22 septembre 2020 (affaires jointes C-724/18 et C-727/18), précité, la Cour de Justice de l'Union européenne, en réponse à une question préjudicielle à propos de la conformité à la directive « services » du régime français d'autorisation préalable applicable au secteur de l'hébergement touristique, a jugé ce qui suit :

« 1) Les articles 1^{er} et 2 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, doivent être interprétés en ce sens que cette directive s'applique à une réglementation d'un État membre relative à des activités de location contre rémunération de locaux meublés destinés à l'habitation à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile, effectuées de manière répétée et pour de courtes durées, à titre professionnel comme non professionnel.

2) L'article 4 de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale qui soumet à autorisation préalable l'exercice de certaines activités de location de locaux destinés à l'habitation relève de la notion de "régime d'autorisation", au sens du point 6 de cet article.

3) L'article 9, paragraphe 1^{er}, sous b) et c), de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'une réglementation nationale qui, pour des motifs visant à garantir une offre suffisante de logements destinés à la location de longue durée à des prix abordables, soumet certaines activités de location contre rémunération de locaux meublés destinés à l'habitation à une clientèle de passage n'y élisant pas domicile, effectuées de manière répétée et pour de courtes durées, à un régime d'autorisation préalable applicable dans certaines communes où la tension sur les loyers est particulièrement marquée, est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général tenant à la lutte contre la pénurie de logements destinés à la location et proportionnée à l'objectif poursuivi, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

4) L'article 10, paragraphe 2, de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale instituant un régime qui subordonne à une autorisation préalable l'exercice de certaines activités de location contre rémunération de locaux meublés destinés à l'habitation, qui est fondée sur des critères tenant au fait de louer le local en cause "de manière répétée et pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile" et qui confie aux autorités locales le pouvoir de préciser, dans le cadre fixé par cette réglementation, les conditions d'octroi des autorisations prévues par ce régime au regard d'objectifs de mixité sociale et en fonction des caractéristiques des marchés locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, en les assortissant au besoin d'une obligation de compensation sous la forme d'une transformation accessoire et concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage, pour autant que ces conditions

d'octroi soient conformes aux exigences fixées par cette disposition et que cette obligation puisse être satisfaite dans des conditions transparentes et accessibles ».

Si le requérant conteste, dans certains moyens de sa requête, la validité du régime mis en place par la Région de Bruxelles-Capitale au regard du droit européen, le simple renvoi à ces moyens critiquant l'économie générale du système d'autorisation ne suffit pas à démontrer en quoi la directive « services » interdirait aux États de prévoir l'organisation de recours préalables assortis de délais et de conditions de recevabilité dans le cadre de procédures administratives et juridictionnelles internes, au regard notamment des principes d'autonomie procédurale, d'équivalence et d'effectivité.

Quant à l'exception d'irrecevabilité liée au défaut d'objet du recours, il se déduit de l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance du 8 mai 2014 que, si le ministre compétent ne se prononce pas dans les 90 jours, il est implicitement présumé confirmer la décision du fonctionnaire compétent, soit, en l'espèce, celle du directeur-chef de service du 7 novembre 2018. Même si l'objet du recours aurait pu être formulé de manière plus claire, il ne fait aucun doute que le requérant a bien visé la décision du directeur-chef de service en application de l'article 21, alinéa 2, de l'ordonnance du 8 mai 2014.

Cette exception doit donc être rejetée.

Quant à l'exception d'irrecevabilité liée au défaut d'intérêt du requérant, celle-ci comprend deux branches.

Dans une première branche, la partie adverse fait valoir que l'absence d'attestation de sécurité incendie ou d'attestation de contrôle simplifié suffit à constater l'incomplétude du dossier du requérant et à fonder l'acte attaqué.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier du requérant, que ce dernier dispose d'une attestation de contrôle incendie ou de contrôle simplifié pour son appartement.

Le dossier du requérant était donc incomplet, de sorte qu'il était impossible pour le directeur-chef de service Économie de BEE ou, sur recours, pour le Ministre-Président, d'accorder l'enregistrement de l'appartement en qualité d'hébergement touristique.

L'article 16, § 2, alinéa 2, de l'ordonnance du 8 mai 2014, ne confère aucun pouvoir d'appréciation au directeur-chef de service Économie de BEE, et ne

contredit pas le prescrit de l'article 8, § 2, de l'arrêté du 24 mars 2016. Il enjoint en effet au directeur-chef de service Économie de déclarer un dossier irrecevable s'il constate que celui-ci est incomplet. À cet égard, les termes « s'il juge » n'impliquent pas une conditionnalité, mais bien une analyse aboutissant au constat de la présence, ou non, des documents nécessaires à la recevabilité du dossier. Aucune situation intermédiaire n'est envisagée.

Si l'article 16, § 2, de l'ordonnance du 8 mai 2014 a été remplacé par l'article 10 de l'ordonnance du 28 mai 2015 modifiant celle-ci, les travaux préparatoires de cette ordonnance du 28 mai 2015 ne donnent cependant aucune indication quant à une éventuelle volonté de conférer au directeur-chef de service Économie un pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité d'un dossier.

L'intention du législateur au sujet de l'article 16 est ainsi restée intacte.

L'absence d'attestation de sécurité incendie ou de contrôle simplifié rend la déclaration préalable à l'enregistrement en qualité d'hébergement touristique de l'appartement définitivement irrecevable.

Dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir que les communes bruxelloises refusent la délivrance d'une telle attestation tant que l'attestation de conformité urbanistique n'est pas délivrée. Cependant, il n'apporte aucun élément qui conforterait cette affirmation. Par ailleurs, l'arrêté du 24 mars 2016 organise une procédure spécifique pour l'obtention de cette attestation de sécurité avec des délais précis, en ses articles 20 à 24 qui prévoient ce qui suit :

« Art. 20. La demande d'attestation de sécurité d'incendie ou de renouvellement de ladite attestation est adressée, par courrier recommandé à la poste, au bourgmestre au moyen du formulaire établi par l'Administration.

Une demande peut porter sur plusieurs bâtiments. Le demandeur introduit une demande d'attestation de sécurité d'incendie pour chaque hébergement de catégorie différente exploité dans son établissement. Le bourgmestre instruit ces demandes conjointement.

Art. 21. Dans les quinze jours de la réception de la demande d'attestation de sécurité d'incendie, le bourgmestre :

1° transmet, une copie de la demande à Bruxelles - Prévention & Sécurité qui la fait suivre sans délai au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale;

2° envoie un accusé de réception au demandeur.

Art. 22. Dans les soixante jours de la réception de la copie de la demande d'attestation, Bruxelles - Prévention & Sécurité adresse au bourgmestre l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que visé à l'article 5, 2°, a) de l'ordonnance.

Art. 23. Dans les trente jours de la réception de l'avis délivré par Bruxelles - Prévention & Sécurité, le bourgmestre statue sur la demande d'attestation de sécurité d'incendie. Lorsque le bourgmestre s'écarte dudit avis, il en indique les motifs.

Le bourgmestre notifie sans délai sa décision au demandeur par courrier recommandé à la poste. Il joint à son courrier, l'avis délivré par Bruxelles - Prévention & Sécurité.

Passé le délai visé à l'alinéa premier, la demande d'attestation sécurité d'incendie est réputée refusée.

Art. 24. La décision de refus du bourgmestre mentionne les voies de recours possibles, les instances compétentes pour connaître du recours, ainsi que les exigences formelles et délais à respecter ».

Cet arrêté organise également une procédure de recours administratif contre un refus de délivrance d'une attestation de sécurité incendie, en ses articles 34 et suivants.

L'article 23, *in fine*, précité, fait apparaître que si la commune ne communique pas sa décision dans le délai imparti, la demande d'attestation de sécurité incendie est réputée refusée. Le requérant ne fournit aucune indication au Conseil d'État concernant les démarches qu'il aurait éventuellement entreprises dans ce contexte.

Par ailleurs, cet arrêté du 24 mars 2016 organise aussi une procédure comparable pour l'obtention d'une attestation de contrôle simplifié en ses articles 27 à 40.

Il ressort des travaux préparatoires de cette réglementation relative à l'hébergement touristique que l'objectif prioritaire poursuivi est de garantir des logements de qualité, principalement sur le plan de la sécurité (*Doc. parl.*, R.B.C., sess. 2013/2014, A-501/2, pp. 4, 7 et 8).

Le requérant ne conteste pas que cet objectif s'inscrive dans les raisons impérieuses d'intérêt général telles que reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui incluent notamment les justifications suivantes à savoir la sécurité publique, la santé publique et la protection des consommateurs et des destinataires de services. Si, dans le cadre de son premier moyen, il critique la compatibilité du système d'enregistrement préalable voulu par le législateur bruxellois au regard de la directive « services », il semble néanmoins accepter, en termes de requête (p. 27), en lieu et place, « un régime d'autorisation des services d'incendie ».

Dans ces circonstances, l'exception ici soulevée n'est pas liée à l'examen des moyens.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'exception d'irrecevabilité liée à l'absence d'attestation de contrôle simplifié doit être accueillie.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements consacrés à l'exception d'irrecevabilité.

La requête est par conséquent irrecevable.

V. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge du requérant.

Dans une note de liquidation des dépens déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État, le 6 janvier 2022, elle demande au Conseil d'État d'actualiser le montant de l'indemnité de procédure sollicitée. Elle expose que, conformément à l'article 67, § 3, de l'arrêté du Régent, le montant de l'indemnité de procédure est lié à l'indice des prix à la consommation et que cette disposition prévoit que « toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées au paragraphe 1^{er} du présent article ». Elle explique que l'indice de 100,66 points (base 2013) qui a servi de base pour déterminer le montant de l'indemnité de procédure de 700 euros a augmenté de plus de 10 points depuis le mois d'avril 2021 (indice de 110,88 en avril 2021) et que l'article 67, § 3, alinéa 2, prévoit que le nouveau montant de l'indemnité de procédure résultant de la modification de plus de 10 points est « d'application le 1^{er} jour du mois qui suit celui où le seuil de 10 p.c. a été atteint ». En conséquence, elle demande que l'indemnité de procédure de base soit augmentée de 10 % et soit donc portée à 770 euros.

L'article 67, § 3, du règlement général de procédure dispose comme suit :

« § 3. Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation correspondant à 100,66 points (base 2013). Toute modification en plus ou en moins de 10 points entraînera une augmentation ou une diminution de 10 p.c. des sommes visées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les nouveaux montants résultant de ces modifications sont d'application le 1^{er} jour du mois qui suit celui où le seuil de 10 p.c. a été atteint.

Le ministre de l'Intérieur est habilité à adapter les montants du présent arrêté conformément à la formule de l'alinéa 1^{er} ».

L'arrêté du ministre de l'Intérieur, prévu à l'alinéa 3, de l'article 67, § 3, précité, n'ayant pas été adopté, il n'y a pas lieu d'indexer le montant de base de l'indemnité de procédure.

Il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse, liquidée au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 1^{er} février 2022, par :

Pascale Vandernacht,
Frédéric Quintin,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Pascale Vandernacht